

IMM-5823-02
2004 FC 288

IMM-5823-02
2004 CF 288

Harjit Singh and Satinder Kaur (*Applicants*)

Harjit Singh et Satinder Kaur (*demandeurs*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SINGH v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: SINGH c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Russell J.—Toronto, February 3; Ottawa, February 26, 2004.

Cour fédérale, juge Russell—Toronto, 3 février; Ottawa, 26 février 2004.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Application under IRPA, s. 72 for judicial review of PRRA officer's decision no risk of torture, unusual treatment if applicants returned to India — Female applicant has kidney failure, says in grave danger if returned — Dialysis available in India but applicant unable to pay price — Whether officer erred in rejecting claim as based on inadequate medical facilities within IRPA, s. 97(1)(b)(iv) exception — Correctness appropriate review standard — Matter of statutory interpretation: what was Parliament's intention? — Risk to life under s. 97 not requiring assessment whether appropriate medical care available in country in question — Whether presumption officer had jurisdiction to entertain Charter issue — PRRA officers' powers less than those of Board Divisions — Pre-removal risk assessment process inappropriate forum for resolving complex Charter issues.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Demande de contrôle judiciaire présentée en vertu de l'art. 72 de la LIPR contre la décision de l'agente d'ERAR selon laquelle les demandeurs ne seraient pas exposés au risque d'être soumis à la torture ou au risque de traitements inusités s'ils étaient renvoyés en Inde — La demanderesse souffre d'insuffisance rénale et affirme qu'elle serait exposée à un risque sérieux si elle était renvoyée — Des traitements de dialyse sont offerts en Inde, mais la demanderesse est incapable de payer les frais — L'agente a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a rejeté la demande en concluant qu'elle était fondée sur les ressources médicales inadéquates visées par l'exception de l'art. 97(1)b(iv) de la LIPR? — La décision correcte est la norme de contrôle appropriée — Question d'interprétation législative: quelle était l'intention du législateur? — La question d'une menace à la vie suivant l'art. 97 n'exige pas de savoir s'il existe des soins médicaux adéquats dans le pays en question — Existait-il une présomption que l'agente avait compétence pour trancher une question touchant la Charte? — Les pouvoirs attribués aux agents d'ERAR sont moindres que ceux attribués aux sections de la Commission — La procédure d'examen des risques avant renvoi n'est pas la procédure appropriée pour la résolution de questions complexes touchant la Charte.

This was an application under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), section 72 for judicial review of a decision by a pre-removal risk assessment (PRRA) officer determining that applicants would not face a risk of persecution, torture or cruel and unusual treatment if returned to India.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire, présentée suivant l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui visait la décision par laquelle l'agente d'examen des risques avant renvoi a conclu que les demandeurs ne seraient pas exposés au risque d'être soumis à la persécution et à la torture ou au risque de traitements cruels et inusités s'ils étaient renvoyés en Inde.

The male applicant asserted that, if returned to India, he will face persecution and that his wife would be in grave danger as she suffers from kidney failure. Medical care in India was said to be inadequate. The officer concluded that the

Le demandeur a fait valoir qu'il serait exposé à de la persécution en Inde s'il y était renvoyé et que son épouse serait exposée à un risque sérieux parce qu'elle souffrait d'insuffisance rénale. Le demandeur a affirmé que les soins de

evidence failed to demonstrate that male applicant, who had been gone from India for 14 years, would be arrested and detained upon his return. She further found that female applicant would have access to dialysis but that the adequacy of medical care was outside her mandate to consider. Furthermore, she noted that a PRRA officer is not a tribunal having jurisdiction to consider a Charter argument, i.e. that under section 7 she had the power to disregard IRPA, section 97 which precludes consideration on lack of medical resources.

The issues were: whether the officer erred in rejecting the claim by finding it based on inadequate medical facilities within the IRPA subparagraph 97(1)(b)(iv) exception so that the risk was caused by inability to provide adequate medical care, and whether the officer erred in concluding she lacked jurisdiction to grant a constitutional exemption.

Since the issues involved questions of law, the applicable standard of review was correctness.

Held, the application should be denied.

The decision herein turned on a matter of statutory interpretation: were the access issues raised by applicants subsumed in the subparagraph 97(1)(b)(iv) exception? The statutory provision is somewhat ambiguous, but the clause-by-clause analysis of IRPA in Bill C-11 indicated that lack of “appropriate” health or medical care are not grounds for granting refugee protection under IRPA and that these matters are more appropriately assessed by other means under the Act. A risk to life under section 97 should not include having to assess whether there is appropriate health and medical care available in the country in question. The officer did not commit reviewable error.

In arguing for a presumption that the officer had jurisdiction to entertain the Charter issue, applicants relied upon *Nova Scotia (Workers’ Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers’ Compensation Board) v. Laseur*, [2003] 2 S.C.R. 504, in which it was held that if the statute empowers a tribunal—explicitly or by implication—to decide questions of law, that power will be presumed to include jurisdiction to determine the constitutional validity of that provision. Once this presumption has been raised, the burden

santé en Inde étaient inadéquats. L’agente a conclu que les éléments de preuve ne démontraient pas que le demandeur, qui avait été absent de l’Inde pendant 14 ans, serait arrêté et détenu à son retour en Inde. Elle a en outre conclu que la demanderesse pourrait obtenir de la dialyse, mais que la question de savoir si les soins médicaux étaient adéquats n’était pas une question qu’il lui appartenait d’examiner. En outre, elle a mentionné qu’un agent d’ERAR n’est pas un tribunal ayant compétence pour examiner un argument fondé sur la Charte, à savoir que suivant l’article 7 elle avait le pouvoir de ne pas tenir compte de l’article 97 de la LIPR qui empêche que soit examiné le manque de ressources médicales.

Les questions en litige étaient les suivantes: celle de savoir si l’agente a commis une erreur lorsqu’elle a rejeté la demande en concluant qu’elle était fondée sur les ressources médicales inadéquates visées par l’exception du sous-alinéa 97(1)(b)(iv) de la LIPR si bien que le risque résultait de l’incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats et celle de savoir si l’agente a commis une erreur lorsqu’elle a conclu qu’elle n’avait pas compétence pour accorder une exemption constitutionnelle.

Étant donné que les questions soulevées touchent des questions de droit, la norme de contrôle applicable est la norme de la décision correcte.

Jugement: la demande est rejetée.

La décision en l’espèce dépend d’une question d’interprétation législative, à savoir: les questions de la possibilité d’obtenir des soins soulevées par les demandeurs sont-elles comprises dans l’exception prévue au sous-alinéa 97(1)(b)(iv)? La disposition de la Loi est quelque peu ambiguë, mais l’analyse article par article de la LIPR contenue dans le projet de loi C-11 énonçait que l’absence de soins médicaux ou de santé «adéquats» ne constitue pas un motif reconnu pour accorder la protection en vertu de la Loi et qu’il est plus approprié de recourir à d’autres dispositions de la Loi pour évaluer cette question. La question d’une menace à la vie suivant l’article 97 ne devrait pas inclure l’obligation d’évaluer la question de savoir s’il existe des soins médicaux et de santé adéquats dans le pays en question. L’agente n’a pas commis une erreur susceptible de contrôle.

Les demandeurs prétendaient qu’il existait une présomption selon laquelle l’agente avait compétence pour trancher des questions à l’égard de la validité constitutionnelle en se fondant sur l’arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers’ Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers’ Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504, dans lequel il a été statué que si la loi donne à un tribunal le pouvoir, expressément ou implicitement, de trancher des questions de droit, il existe une présomption que ce pouvoir inclut la

of rebuttal falls upon he who alleges that the tribunal lacks jurisdiction to apply the Charter. The respondent invited the Court to follow *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22 and to hold that the role of PRRA officers is heavily circumscribed by the IRPA and the Regulations, their powers being much less than those conferred upon Divisions of the Board under IRPA, subsection 162(1). Any legal issues are to be dealt with by them merely as part of risk assessments under sections 96 and 97. While applicants perhaps raised good reasons why PRRA officers should have been given constitutional jurisdiction, the Solicitor General's arguments on this issue were more convincing. In the absence of an express grant, it could not be concluded that Parliament intended to confer upon PRRA officers jurisdiction to decide constitutional questions such as that here at issue. The pre-removal risk assessment process is not an appropriate forum for the resolution of complex legal issues such as Charter interpretation.

compétence de déterminer la validité constitutionnelle de cette disposition. Une fois que cette présomption a été soulevée, le fardeau de la réfuter appartient à celui qui prétend que le tribunal n'a pas compétence pour appliquer la Charte. Le défendeur a invité la Cour à suivre l'arrêt *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, et à statuer que le rôle des agents d'ERAR est très sérieusement circonscrit par la LIPR et le Règlement, les pouvoirs qui leur sont attribués étant bien moindres que ceux attribués aux sections de la Commission suivant le paragraphe 162(1) de la LIPR. Toutes les questions de droit soumises aux agents d'ERAR doivent être traitées simplement comme des questions faisant partie de l'examen des risques devant être effectué conformément aux articles 96 et 97 de la LIPR. Bien que les demandeurs aient peut-être soulevé des motifs valables pour lesquels une compétence en matière constitutionnelle aurait dû être attribuée aux agents d'ERAR, les observations du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'égard de cette question sont plus convaincantes. En l'absence d'une attribution expresse, on ne pouvait pas conclure que le législateur avait l'intention de conférer aux agents d'ERAR la compétence de trancher des questions constitutionnelles de la sorte de celles en l'espèce. La procédure d'examen des risques avant renvoi n'est pas la procédure appropriée pour la résolution de questions de droit complexes comme l'interprétation de la Charte.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bill C-11, *An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger*, 1st Sess., 37th Parl., 2001 (1st reading, 21 February 2001).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52(1).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 72, 96, 97, 162(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission), [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 91 CLLC 14,023; 126 N.R. 1.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52(1).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 72, 96, 97, 162(1).
 Projet de loi C-11, *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, 1^{re} sess., 37^e lég., 2001.
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 2 R.C.S. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 91 CLLC 14,023; 126 N.R. 1.

CONSIDERED:

Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur, [2003] 2 S.C.R. 504; (2003), 231 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 28 C.C.E.L. (3d) 1; 310 N.R. 22.

APPLICATION under *Immigration and Refugee Protection Act*, section 72 for the judicial review of the decision of a pre-removal risk assessment officer. Application denied.

APPEARANCES:

Lorne Waldman for applicants.
Amina Riaz for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Lorne Waldman, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] RUSSELL J.: This is an application pursuant to section 72 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), for judicial review of a decision of pre-removal risk assessment officer R. Klagsbrun (officer) dated October 25, 2002 (decision), wherein the officer determined that Harjit Singh (male applicant) and Satinder Kaur (female applicant) (collectively the applicants) would not be subject to a risk of persecution, torture, risk to life or risk of cruel and unusual treatment or punishment if returned to their country of nationality.

BACKGROUND

[2] The applicants came to Canada in 1988 and made a refugee claim. Their claim was rejected, but the claims of their three children were accepted. The applicants were granted an exemption on humanitarian and compassionate grounds in 1994. In 2000, their application for landing was rejected.

DÉCISION EXAMINÉE:

Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur, [2003] 2 R.C.S. 504; (2003), 231 D.L.R. (4th) 385; 4 Admin. L.R. (4th) 1; 28 C.C.E.L. (3d) 1; 310 N.R. 22.

DEMANDE présentée suivant l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue d'un contrôle judiciaire de la décision de l'agent(e) d'examen des risques avant renvoi. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman pour les demandeurs.
Amina Riaz pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Lorne Waldman, Toronto, pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE RUSSELL: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire, présentée suivant l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), qui vise la décision rendue en date du 25 octobre 2002 (la décision) par laquelle l'agent(e) d'examen des risques avant renvoi R. Klagsbrun (l'agent(e)) a conclu que Harjit Singh (le demandeur) et Satinder Kaur (la demanderesse) (collectivement nommés les demandeurs) ne seraient pas exposés au risque d'être soumis à la persécution et à la torture, à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités s'ils étaient renvoyés dans leur pays de nationalité.

LES FAITS

[2] Les demandeurs sont entrés au Canada en 1988 et ils ont revendiqué le statut de réfugié. Leur revendication a été rejetée, mais les revendications présentées par leurs trois enfants ont été accueillies. Une dispense fondée sur des raisons d'ordre humanitaire leur a été accordée en 1994. En 2000, leur demande d'établissement a été rejetée.

[3] In 2000, the male applicant received notification from the Minister of Immigration that he had been convicted of a criminal offence in India. Based on this, he was given an opportunity to make further submissions. After he made submissions, the immigration officer dealing with the matter concluded that he was inadmissible and rejected the application for landing of both applicants.

[4] An application for leave to commence an application for judicial review was brought and that application was dismissed. However, the applicants then brought forward new evidence. This new evidence showed that the male applicant had been accused of perjury as a result of testifying at a bail hearing that he had never been back to India. Based on the information in the possession of the Peel Police that the male applicant had been convicted in India of an offence, and had been in India, he was charged with perjury. The male applicant's counsel successfully defended him, and the Crown stayed the charge. At the trial, the police in India were unable to corroborate that the male applicant had been in India.

[5] The fact that the charges against the male applicant were stayed by the Crown had not been before the immigration officer who rejected the landing application and, as a result, the applicants filed a new application for consideration on humanitarian and compassionate grounds, which is still pending.

[6] The applicants were served with notification that they were going to be removed and applied for a pre-removal risk assessment. In his submission, the male applicant said he was at risk in India as a result of persecution. He also submitted that his wife was in grave danger as a result of the fact that she had kidney failure. The applicants asked the officer to consider these facts and to grant a constitutional exemption from subparagraph 97(1)(b)(iv) of IRPA that requires that the risk not be as a result of being subjected to inadequate medical facilities or medical care.

[3] En 2000, le demandeur a reçu un avis du ministre de l'Immigration l'informant qu'il avait été reconnu coupable d'une infraction criminelle en Inde. À cet égard, le demandeur a eu la possibilité de présenter des observations additionnelles. Après que le demandeur eut fait des observations, l'agent d'immigration qui traitait l'affaire a conclu que le demandeur était une personne non admissible et a rejeté la demande d'établissement présentée par les deux demandeurs.

[4] Une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire a été déposée et cette demande a été rejetée. Toutefois, les demandeurs ont alors présenté un nouvel élément de preuve. Ce nouvel élément de preuve démontrait que le demandeur avait été accusé de parjure parce qu'il avait témoigné lors d'une enquête sur le cautionnement qu'il n'était jamais retourné en Inde. Sur le fondement de renseignements détenus par la police de Peel selon lesquels il avait été reconnu coupable d'une infraction en Inde, et qu'il était allé en Inde, le demandeur a été accusé de parjure. L'avocat du demandeur a réussi dans sa défense et la Couronne a suspendu l'accusation. Lors du procès, la police en Inde a été incapable de corroborer que le demandeur était allé en Inde.

[5] Le fait que les accusations portées contre le demandeur aient été suspendues par la Couronne n'avait pas été soumis à l'agent d'immigration qui a rejeté la demande d'établissement et, par conséquent, les demandeurs ont présenté une nouvelle demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, demande qui est toujours en instance.

[6] Un avis informant les demandeurs qu'ils seraient renvoyés du pays leur a été signifié et ils ont présenté une demande d'examen des risques avant renvoi. Dans ses prétentions, le demandeur a déclaré qu'il était exposé à des risques en Inde en raison de la persécution. Il a en outre prétendu que son épouse était exposée à un risque sérieux parce qu'elle souffrait d'insuffisance rénale. Les demandeurs ont demandé à l'agente d'examiner ces faits et de leur accorder une exemption constitutionnelle de l'application du sous-alinéa 97(1)(b)(iv) de la LIPR qui exige que le risque ne résulte pas de ressources médicales inadéquates ou de soins de santé inadéquats.

DECISION UNDER REVIEW

[7] The officer noted that the male applicant had also indicated he would be tortured if returned to India. She also noted that he indicated that his wife would die because she required dialysis. The officer noted that the applicants' refugee claim was rejected in 1992 and there had been no previous pre-removal risk assessment. She concluded there was insufficient evidence to indicate that the male applicant was at risk because he had been out of India for 14 years, and there was insufficient persuasive evidence the applicants would be arrested and detained by the police upon their return.

[8] The officer then reached the following conclusions concerning the health issues of the female applicant:

Counsel indicated in his submissions that the female applicant has complete kidney failure and requires dialysis three times a week. Counsel indicated she would not have access to dialysis in India and does not have the money to afford dialysis and has no resources. The documentary evidence indicates that there are medical facilities to deal with dialysis. According to section 97.1(iv) [sic] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, risk to life or risk of cruel and unusual treatment must not be caused by the inability of the country of return to provide adequate medical or health care. Medical care exists in India. Therefore, not providing adequate medical or health care to deal with kidney failure is not on my mandate to consider.

Counsel considered I have the power under section 7 of the Charter to disregard section 97 that precludes consideration based on lack of medical resources. In my opinion, PRRA officers are not considered a tribunal with the jurisdiction to consider Charter arguments nor was it the intent of the legislator to provide PRRA officer with the discretion to ignore the relevant provisions of IRPA and the Regulations.

LA DÉCISION FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE

[7] L'agente a mentionné que le demandeur avait en outre déclaré qu'il serait torturé s'il était renvoyé en Inde. Elle a de plus mentionné que le demandeur avait déclaré que son épouse mourrait parce qu'elle avait besoin de traitements de dialyse. L'agente a mentionné que la revendication du statut de réfugié présentée par les demandeurs avait été rejetée en 1992 et qu'aucune évaluation des risques avant le renvoi n'avait été effectuée. Elle a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant que le demandeur soit exposé à un risque, parce qu'il avait été absent de l'Inde pendant 14 ans, et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve convaincants démontrant que les demandeurs seraient arrêtés et détenus par la police à leur retour en Inde.

[8] L'agente a alors tiré les conclusions suivantes à l'égard des questions se rapportant à la santé de la demanderesse:

[TRADUCTION] L'avocat a mentionné dans ses observations que la demanderesse souffrait d'une insuffisance rénale totale et qu'elle avait besoin de traitements de dialyse trois fois par semaine. L'avocat a mentionné qu'elle ne pourrait pas obtenir des traitements de dialyse en Inde, qu'elle n'avait pas d'argent pour payer de tels traitements et qu'elle n'avait pas de ressources. La preuve documentaire mentionne qu'il existe des ressources médicales qui offrent des traitements de dialyse. Suivant le sous-alinéa 97(1)b)(iv) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la menace à la vie ou le risque de traitements cruels et inusités ne doit pas résulter de l'incapacité du pays où retourne le demandeur de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. Des soins médicaux sont offerts en Inde. Par conséquent, la question de savoir s'il est possible d'obtenir des soins médicaux ou de santé adéquats pour le traitement d'une insuffisance rénale n'est pas une question qu'il m'appartient d'examiner.

L'avocat était d'avis que j'avais, suivant l'article 7 de la Charte, le pouvoir de ne pas tenir compte de l'article 97 qui empêche que soit examiné le manque de ressources médicales. À mon avis, les agents d'ERAR ne sont pas assimilés à un tribunal ayant compétence pour examiner des arguments fondés sur la Charte et il n'était pas de l'intention du législateur d'attribuer à un agent d'ERAR le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte de dispositions pertinentes de la LIPR et du Règlement.

RELEVANT LEGISLATION

[9] Sections 96 and 97 of the IRPA define a Convention refugee and person in need of protection as follows:

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail himself of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail himself of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

[10] The following sections of the Charter and the *Constitution Act, 1982* were noted by the applicants:

Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act*

LA LÉGISLATION PERTINENTE

[9] Les articles 96 et 97 de la LIPR définissent comme suit un réfugié au sens de la Convention et une personne à protéger:

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention—le réfugié—la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant:

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes—sauf celles infligées au mépris des normes internationales—et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[10] Les demandeurs ont mentionné les articles suivants de la Charte et de la *Loi constitutionnelle de 1982*:

Charte canadienne des droits et libertés [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B,

1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

Constitution Act, 1982 [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, appendix II, No. 44]]

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

ISSUES

[11] The applicants raise the following issues:

Did the Officer err in law in rejecting the claim by finding that it was based on inadequate medical facilities within the exception in subparagraph 97(1)(b)(iv) of IRPA so that the risk was caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care?

Did the Officer err in law in concluding that she did not have the jurisdiction to grant a constitutional exemption?

ANALYSIS

Standard of Review

[12] The issues raised in this application involve questions of law. I regard the applicable standard of review to be correctness. However, my conclusions are the same irrespective of the standard that is applied.

Adequacy and Accessibility

[13] In the decision, the officer acknowledges that "Counsel indicated she [the female applicant] would not have access to dialysis in India and does not have the money to afford dialysis and has no resources."

Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[11] Les demandeurs soulèvent les questions suivantes:

L'agente a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a rejeté la demande en concluant qu'elle était fondée sur les ressources médicales inadéquates visées par l'exception du sous-alinéa 97(1)(b)(iv) de la LIPR si bien que le risque résultait de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats?

L'agente a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour accorder une exemption constitutionnelle?

ANALYSE

La norme de contrôle

[12] Les questions soulevées dans la présente demande touchent des questions de droit. À mon avis, la norme de contrôle applicable est la norme de la décision correcte. Cependant, mes conclusions sont les mêmes peu importe la norme qui est appliquée.

Le caractère adéquat et la possibilité d'obtenir des soins

[13] Dans la décision, l'agente reconnaît que [TRADUCTION] «[l']avocat a mentionné qu'elle [la demanderesse] ne pourrait pas obtenir des traitements de dialyse en Inde, qu'elle n'avait pas d'argent pour payer de tels traitements et qu'elle n'avait pas de ressources».

[14] The officer dealt with these issues as follows:

The documentary evidence indicates that there are medical facilities to deal with dialysis. According to section 97(1)(b)(iv) [sic] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, risk to life, or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment must not be caused by the inability of the country of return to provide adequate health or medical care. Medical care exists in India. Therefore, not providing adequate health or medical care to deal with her kidney failure is not in my mandate to consider.

[15] The applicants do not dispute the finding that there are medical facilities in India to deal with dialysis. But their point is that the female applicant cannot access such facilities for various reasons but, primarily, impecuniosity. Hence, the applicants say that the decision fails completely to deal with the issue of access to appropriate health care and the officer has committed a reviewable error.

[16] The respondent says that the issue of access is dealt with because it falls within the health and medical care exception set out in subparagraph 97(1)(b)(iv) of IRPA:

97. (1) . . .

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

[17] The respondent argues that the officer's conclusion that availability and access to medical care in India "is not in my mandate to consider," is correct.

[18] Counsel were unable to provide me with any case directly on point. The issue before me, then, boils down to a matter of statutory interpretation. Are the access issues raised by the applicants subsumed in the exception

[14] L'agente a traité de ces questions de la façon suivante:

[TRADUCTION] La preuve documentaire mentionne qu'il existe des ressources médicales qui offrent des traitements de dialyse. Suivant le sous-alinéa 97(1)(b)(iv) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la menace à la vie ou le risque de traitements cruels et inusités ne doit pas résulter de l'incapacité du pays où retourne le demandeur de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. Des soins médicaux sont offerts en Inde. Par conséquent, la question de savoir s'il est possible d'obtenir des soins médicaux ou de santé adéquats pour le traitement d'une insuffisance rénale n'est pas une question qu'il m'appartient d'examiner.

[15] Les demandeurs ne contestent pas la conclusion selon laquelle il existe en Inde des ressources médicales qui offrent des traitements de dialyse. Toutefois, le point qu'ils font valoir est que la demanderesse ne peut pas obtenir les services offerts par ces ressources pour diverses raisons, mais principalement parce qu'elle n'a pas suffisamment d'argent pour payer les traitements. Par conséquent, les demandeurs affirment que la décision ne traite aucunement de la question de la possibilité d'obtenir des soins de santé adéquats et que l'agente a commis une erreur susceptible de contrôle.

[16] Le défendeur affirme que la décision traite de la question de la possibilité d'obtenir des soins parce que cette question est comprise dans l'exception à l'égard des soins médicaux et de santé énoncée comme suit au sous-alinéa 97(1)(b)(iv) de la LIPR:

97. (1) [. . .]

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

[17] Le défendeur prétend que la conclusion tirée par l'agente selon laquelle la question de la possibilité d'obtenir des soins de santé en Inde [TRADUCTION] «n'est pas une question qu'il m'appartient d'examiner» est une conclusion correcte.

[18] Les avocats n'ont pu me fournir aucune décision traitant directement de ce point. La question qui m'est soumise, alors, se résume à une question d'interprétation des lois. Les questions de la possibilité d'obtenir des

contained in subparagraph 97(1)(b)(iv)?

[19] The applicants argue that subparagraph 97(1)(b)(iv) only deals with adequacy; it does not deal with the ability of any particular applicant to access health and medical facilities for any reason, including impecuniosity. The provision directs the officer's attention to the "country" and not the person in need of health or medical care. A purposive interpretation of IRPA, say the applicants, supports their interpretation of the provision and if Parliament had wanted to exclude persons in the position of the female applicant from raising her health risks in a pre-removal risk assessment it would have done so specifically.

[20] The respondent points out that the officer refers at several points in the decision to the female applicant's health issues but correctly excludes them from the analysis because of subparagraph 97(1)(b)(iv). The decision relies on the concept that the female applicant's inability to access health care in India is just another way of saying that India does not provide adequate health or medical care for someone in the applicant's position. The respondent argues that "adequate" means "equal to what is required." A purposive and contextual reading of the provision must lead to the conclusion, says the respondent, that adequacy subsumes accessibility. The female applicant is asserting, in effect, that she should not be removed to India because that country does not provide the free, universal health care that she requires because of her particular ailment and her financial position. The respondent says that this is a factor that belongs in a H&C consideration under section 25 of IRPA and not in a pre-removal risk assessment.

[21] The respondent also refers the Court to the clause-by-clause analysis of IRPA contained in Bill C-11 [*An Act respecting immigration to Canada and the*

soins soulevées par les demandeurs sont-elles comprises dans l'exception prévue au sous-alinéa 97(1)(b)(iv)?

[19] Les demandeurs prétendent que le sous-alinéa 97(1)(b)(iv) ne traite que du caractère adéquat des soins et ne traite pas de la possibilité pour un demandeur en particulier d'obtenir des soins et d'utiliser les ressources médicales dans tous les cas, y compris dans celui où il n'a pas de ressources financières. La disposition dirige l'attention de l'agente vers le «pays» et non vers la personne qui a besoin de soins médicaux ou de santé. Les demandeurs affirment qu'une interprétation téléologique de la LIPR appuie leur interprétation de la disposition et que si le Parlement avait voulu empêcher les personnes qui sont dans la situation de la demanderesse de soulever la question des risques en matière de santé lors d'un examen des risques avant renvoi, il l'aurait fait expressément.

[20] Le défendeur souligne que l'agente mentionne à plusieurs reprises dans sa décision les questions de la santé de la demanderesse, mais qu'elle n'en tient pas compte, à bon droit, dans son analyse en raison du sous-alinéa 97(1)(b)(iv). La décision s'appuie sur le concept selon lequel l'incapacité de la demanderesse d'obtenir des soins de santé en Inde n'est qu'une autre façon de dire que l'Inde ne fournit pas des soins médicaux ou de santé adéquats aux personnes qui sont dans la même situation que celle de la demanderesse. Le défendeur prétend que le mot «adéquat» signifie [TRADUCTION] «égal à ce qui est nécessaire». Un examen de l'objet visé par la disposition et de son contexte doit amener à conclure, selon le défendeur, que le caractère adéquat comprend la possibilité d'obtenir des soins. La demanderesse fait valoir, en effet, qu'elle ne devrait pas être renvoyée en Inde parce que ce pays n'offre pas les soins de santé universels et gratuits dont elle a besoin compte tenu de sa maladie et de sa situation financière particulières. Le défendeur affirme qu'il s'agit d'un facteur qui doit être pris en compte dans le contexte d'une demande fondée sur des circonstances d'ordre humanitaire suivant l'article 25 de la LIPR et non dans le contexte d'un examen des risques avant renvoi.

[21] Le défendeur renvoie également la Cour à l'analyse article par article de la LIPR contenue dans le projet de loi C-11 [*Loi concernant l'immigration au*

granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger, 1st Sess., 37th Parl., 2001] which has the following to say about section 97 and health facilities:

Cases where a person faces a risk due to lack of adequate health or medical care can be more appropriately assessed through other means in the Act and are excluded from this definition. Lack of appropriate health or medical care are not grounds for granting refugee protection under the Act.

[22] The conclusions of the Court on this issue are based on the assumption that the officer did not feel the need to address the sufficiency of the female applicant's evidence regarding accessibility and concluded that such evidentiary concerns were not relevant because subparagraph 97(1)(b)(iv) precluded any consideration of health issues on these facts.

[23] I believe the honest answer to this issue is that it is not entirely clear what Parliament's intent was in this regard, and that we are left to deal with a statutory provision that, on the facts of this application, is somewhat ambiguous. The applicants' arguments would mean accepting that Parliament intended to exclude risks based upon the non-availability of adequate health care but not risks associated with a particular applicant's ability to access adequate health care. Bill C-11 tells us that lack of "appropriate" health or medical care are not grounds for granting refugee protection under IRPA and that these matters are more appropriately assessed by other means under the statute.

[24] This leads me to the conclusion that the respondent is correct on this issue. A risk to life under section 97 should not include having to assess whether there is appropriate health and medical care available in the country in question. There are various reasons why health and medical care might be "inadequate." It might not be available at all, or it might not be available to a particular applicant because he or she is not in a position

Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger, 1^{re} sess., 37^e lég. 2001] qui énonce ce qui suit à l'égard de l'article 97 et des ressources médicales:

Dans les cas où une personne serait exposée à un risque faute de soins médicaux ou de santé adéquats, il est plus approprié de recourir à d'autres dispositions de la Loi et de tels cas sont donc exclus de la définition. L'absence de soins médicaux ou de santé adéquats ne constitue pas un motif reconnu pour accorder la protection en vertu de la Loi.

[22] Les conclusions de la Cour sur cette question sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle l'agente n'estimait pas qu'il était nécessaire de traiter de la question de savoir si les éléments de preuve présentés par la demanderesse à l'égard de la possibilité d'obtenir des soins étaient suffisants et a conclu que de telles préoccupations à l'égard de la preuve n'étaient pas pertinentes parce que le sous-alinéa 97(1)(b)(iv) l'empêchait de faire un examen des questions en matière de santé en se fondant sur ces faits.

[23] Je suis d'avis que la réponse franche à cette question est que l'intention du Parlement n'est pas tout à fait claire à cet égard et que nous devons maintenant traiter d'une disposition de la loi qui, selon les faits de la présente affaire, est quelque peu ambiguë. Si les prétentions des demandeurs étaient fondées cela signifierait que l'on accepte que le Parlement avait l'intention d'exclure les risques fondés sur l'absence de soins de santé adéquats mais non les risques associés à la possibilité pour un demandeur en particulier d'obtenir des soins de santé adéquats. Le projet de loi C-11 nous apprend que l'absence de soins médicaux ou de santé «adéquats» ne constitue pas un motif reconnu pour accorder la protection en vertu de la LIPR et qu'il est plus approprié que ces questions soient appréciées suivant d'autres dispositions de la loi.

[24] Cela m'amène à conclure que le défendeur a raison quant à cette question. La question d'une menace à la vie suivant l'article 97 ne devrait pas inclure l'obligation d'évaluer la question de savoir s'il existe des soins médicaux et de santé adéquats dans le pays en question. Il y a diverses raisons pour lesquelles les soins médicaux et de santé peuvent être «inadéquats». Il se peut que ces soins n'existent pas du tout ou qu'ils ne

to take advantage of it. If it is not within their reach, then it is not adequate to their needs.

[25] On this issue then, I believe the officer was correct and committed no reviewable error.

Jurisdiction to Consider Charter Arguments

[26] Counsel for the applicants invited the officer to disregard section 97 of IRPA on the medical issue raised by the female applicant on the basis of section 7 of the Charter. The officer concluded in the decision that PRRA officers do not have the jurisdiction to do this and refused to entertain such considerations. The applicants say this was a reviewable error.

[27] Once again, in my opinion, this matter is not entirely clear and counsel on both sides provided the Court with extremely able and persuasive arguments on this jurisdictional issue.

[28] The applicants point, amongst many factors, to the complex legal and factual determinations that fall to a PRRA officer and the life and death risks that such an officer is called upon to assess. Relying upon *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin*; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur*, [2003] 2 S.C.R. 504, the applicants argue that a presumption that the officer had the jurisdiction to determine questions of constitutional validity arose in the case at bar. For guidance, the applicants refer the Court to paragraphs 41 and 42 of the *Martin*, *supra*, decision:

Absent an explicit grant, it becomes necessary to consider whether the legislator intended to confer upon the tribunal implied jurisdiction to decide questions of law arising under the challenged provision. Implied jurisdiction must be discerned by looking at the statute as a whole. Relevant factors

soient pas offerts à un demandeur en particulier parce qu'il n'est pas dans une situation dans laquelle il peut en profiter. Lorsqu'un demandeur n'a pas la possibilité d'obtenir ces soins, alors ils ne sont pas adéquats pour lui.

[25] À l'égard de cette question, je suis donc d'avis que l'agente avait raison et qu'elle n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle.

La compétence à l'égard de l'examen des arguments fondés sur la Charte

[26] L'avocat des demandeurs a invité l'agente à ne pas tenir compte de l'article 97 de la LIPR à l'égard de la question en matière de santé soulevée par la demanderesse sur le fondement de l'article 7 de la Charte. L'agente a conclu dans la décision que les agents d'ERAR n'ont pas compétence à cet égard et elle a refusé de procéder à l'examen de telles questions. Les demandeurs affirment qu'il s'agit d'une erreur susceptible de contrôle.

[27] Une fois de plus, à mon avis, cette question n'est pas complètement claire et les avocats des deux parties ont présenté à la Cour des observations extrêmement habiles et convaincantes sur la question de la compétence.

[28] Les demandeurs soulignent, parmi de nombreux facteurs, les décisions complexes à l'égard du droit et des faits que doit rendre un agent d'ERAR et les risques quant aux menaces à la vie et quant à la mort qu'un tel agent est appelé à apprécier. En se fondant sur l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504, les demandeurs prétendent qu'en l'espèce il existait une présomption selon laquelle l'agente avait compétence pour trancher des questions à l'égard de la validité constitutionnelle. À titre d'indication, les demandeurs renvoient la Cour aux paragraphes 41 et 42 de l'arrêt *Martin*, précité:

En l'absence d'une attribution expresse de pouvoir, il faut se demander si le législateur a voulu conférer au tribunal administratif le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée. Pour déterminer s'il y a attribution implicite de pouvoir, il est

will include the statutory mandate of the tribunal in issue and whether deciding questions of law is necessary to fulfilling this mandate effectively; the interaction of the tribunal in question with other elements of the administrative system; whether the tribunal is adjudicative in nature; and practical considerations, including the tribunal's capacity to consider questions of law. Practical considerations, however, cannot override a clear implication from the statute itself, particularly when depriving the tribunal of the power to decide questions of law would impair its capacity to fulfill its intended mandate. As is the case for explicit jurisdiction, if the tribunal is found to have implied jurisdiction to decide questions of law arising under a legislative provision, this power will be presumed to include jurisdiction to determine the constitutional validity of that provision.

Once this presumption has been raised, either by an explicit or implicit grant of authority to decide questions of law, the second question that arises is whether it has been rebutted. The burden of establishing this lies on the party who alleges that the administrative body at issue lacks jurisdiction to apply the *Charter*. In general terms, the presumption may only be rebutted by an explicit withdrawal of authority to decide constitutional questions or by a clear implication to the same effect, arising from the statute itself rather than from external considerations. The question to be asked is whether an examination of the statutory provisions clearly leads to the conclusion that the legislature intended to exclude the *Charter*, or more broadly, a category of questions of law encompassing the *Charter*, from the scope of the questions of law to be addressed by the tribunal. For instance, an express conferral of jurisdiction to another administrative body to consider *Charter* issues or certain complex questions of law deemed too difficult or time-consuming for the initial decision maker, along with a procedure allowing such issues to be efficiently redirected to such body, could give rise to a clear implication that the initial decision maker was not intended to decide constitutional questions.

[29] The respondent, on the other hand, argues that PRRA officers have no such jurisdiction because there is no explicit authority granted by IRPA, no implied jurisdiction, and, in fact, there is clear indication in IRPA that Parliament intended to exclude such matters from the jurisdiction of PRRA officers. Also, relying heavily on the *Martin, supra*, decision, the respondent points out

nécessaire d'examiner la loi dans son ensemble. Parmi les facteurs à prendre en considération, il y a la mission que la loi confie au tribunal administratif en cause et la question de savoir s'il est nécessaire de trancher des questions de droit pour l'accomplir efficacement, l'interaction du tribunal en cause avec les autres composantes du régime administratif, la question de savoir si ce tribunal est une instance juridictionnelle, ainsi que des considérations pratiques comme la capacité du tribunal d'examiner des questions de droit. Les considérations pratiques ne peuvent cependant pas l'emporter sur ce qui ressort clairement de la loi elle-même, surtout lorsque priver le tribunal du pouvoir de trancher des questions de droit nuirait à sa capacité d'accomplir la mission qui lui a été confiée. Comme dans le cas de la compétence conférée expressément, si on conclut que le tribunal administratif a le pouvoir implicite de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative, ce pouvoir sera présumé englober celui de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition.

Dès que cette présomption naît, que ce soit en raison d'une attribution expresse ou d'une attribution implicite du pouvoir de trancher des questions de droit, il faut se demander si elle est réfutée. L'obligation de réfuter cette présomption incombe à la partie qui allègue que l'organisme administratif en cause n'a pas compétence pour appliquer la *Charte*. En général, la présomption ne peut être réfutée que par le retrait explicite du pouvoir de trancher des questions de droit constitutionnel ou par ce qui ressort clairement, en ce sens, de la loi elle-même plutôt que de considérations externes. Il faut se demander si l'examen des dispositions législatives amène clairement à conclure que le législateur a voulu exclure la *Charte* ou, de manière plus générale, une catégorie de questions de droit mettant en cause la *Charte* des questions de droit pouvant être abordées par le tribunal administratif en cause. Par exemple, l'attribution expresse à un autre organisme administratif du pouvoir d'examiner les questions relatives à la *Charte* ou certaines questions de droit complexes que le décideur initial aurait, considérerait-on, trop de mal à trancher ou auxquelles il devrait consacrer trop de temps, de concert avec l'existence d'une procédure efficace de renvoi de ces questions à un tel organisme, pourrait impliquer clairement qu'on n'a pas voulu que le décideur initial tranche des questions de droit constitutionnel.

[29] Le défendeur, d'un autre côté, prétend que les agents d'ERAR n'ont pas une telle compétence parce que la LIPR n'accorde aucun pouvoir précis à cet égard, aucune compétence implicite et, en fait, il y a une indication claire que le Parlement avait l'intention d'exclure de telles questions de la compétence des agents d'ERAR. En outre, le défendeur, en s'appuyant

that, in the case of PRRA officers, the jurisdiction granted is very different from that given to Divisions of the Board under subsection 162(1) of IRPA, where jurisdictional power are specifically mentioned. In this regard, the respondent invites the Court to apply and follow the decision in *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22 and to conclude that the role of PRRA officers is heavily circumscribed by IRPA and the Regulations [*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227] and they are not in a position to deal with multi-faceted constitutional questions. Any legal issues that come before PRRA officers are merely part of the risk assessment to be done in accordance with sections 96 and 97 of IRPA.

[30] Counsel for the applicants was particularly concerned that the role of PRRA officers under the scheme embodied in IRPA should not be minimized. They make extremely important decisions and for a significant number of people the PRRA assessment may be the only assessment of risks that they receive. I regard the applicants' arguments in this regard as perhaps good reasons why PRRA officers should have been given constitutional jurisdiction. However, reviewing the facts of the case at bar against the criteria set out in *Martin, supra*, I have to conclude that the respondent's arguments are the more convincing on this issue. In the absence of an express grant, I cannot conclude that it was the intent of the legislator to confer upon PRRA officers an implied jurisdiction to decide constitutional questions of the kind urged upon the officer by the applicants. The pre-removal risk assessment process is not, in my opinion, an appropriate forum for the resolution of complex legal issues, including the interpretation and application of the Charter.

[31] On this issue, then, my conclusion is that the officer was correct to decline the applicants invitation to disregard section 97 of IRPA by way of section 7 of the

largement sur l'arrêt *Martin*, précité, souligne que dans le cas des agents d'ERAR la compétence attribuée est très différente de celle attribuée aux sections de la Commission suivant le paragraphe 162(1) de la LIPR, dans lequel la compétence est précisément mentionnée. À cet égard, le défendeur invite la Cour à appliquer et à suivre l'arrêt *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, et à conclure que le rôle des agents d'ERAR est très sérieusement circonscrit par la LIPR et le Règlement [*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227] et que ces agents ne sont pas dans une position pour traiter des questions constitutionnelles à plusieurs volets. Toutes les questions juridiques soumises aux agents d'ERAR ne sont soumises qu'accessoirement à l'examen des risques devant être effectué conformément aux articles 96 et 97 de la LIPR.

[30] L'avocat des demandeurs était particulièrement préoccupé par le fait que le rôle des agents d'ERAR selon l'esprit de la LIPR ne devrait pas être minimisé. Les agents rendent des décisions extrêmement importantes et pour un grand nombre de personnes l'ERAR peut être le seul examen des risques qui sera effectué pour eux. À mon avis, les prétentions des demandeurs à cet égard sont peut-être des motifs valables pour lesquels une compétence en matière constitutionnelle aurait dû être attribuée aux agents d'ERAR. Cependant, en révisant les faits de la présente affaire par rapport aux critères énoncés dans l'arrêt *Martin*, précité, je dois conclure que les observations du défendeur à l'égard de cette question sont les plus convaincantes. En l'absence d'une attribution expresse, je ne peux pas conclure que le législateur avait l'intention de conférer aux agents d'ERAR une compétence implicite de trancher des questions constitutionnelles de la sorte de celles que les demandeurs présentaient à l'agente. La procédure d'examen des risques avant renvoi n'est pas, à mon avis, la procédure appropriée pour la résolution de questions complexes de droit, y compris l'interprétation et l'application de la Charte.

[31] Sur cette question, alors, je conclus que l'agente a eu raison de refuser la demande des demandeurs de ne pas tenir compte de l'article 97 de la LIPR en se fondant

Charter and there was no reviewable error in this regard.

[32] Counsel are requested to serve and file any submissions with respect to certification of a question of general importance within seven days of receipt of these reasons for order. Each party will have a further period of three days to serve and file any reply to the submission of the opposite party. Following that, an order will be issued.

sur l'article 7 de la Charte et qu'il n'y a pas eu d'erreur susceptible de contrôle à cet égard.

[32] Les avocats sont invités à signifier et à déposer leurs observations à l'égard de la certification d'une question de portée générale dans les sept jours de la réception des présents motifs de l'ordonnance. Chacune des parties aura une période additionnelle de trois jours pour signifier et déposer une réponse aux observations de la partie adverse. Par la suite, je rendrai une ordonnance.